



## GUIGNOLÉE DES FEMMES

Cette année, nous vous encourageons à donner autrement pour la guignolée des femmes. Vous recevrez cette semaine, dans le courrier syndical, du matériel pour affichage. Vous y trouverez les détails pour faire un don monétaire à un des centres d'hébergement pour femmes sur nos territoires. Ces femmes ont plus que jamais besoin de soutien.

Merci de votre générosité. Merci pour ELLES !



## FONDS de solidarité FTQ

La tournée du Fonds de solidarité FTQ débutera à la mi-janvier 2021. Cependant, cette année les représentants locaux (RL) ne pourront pas visiter vos établissements. La campagne se déroulera donc par téléphone et par courriel. La semaine prochaine, vous recevrez du matériel pour affichage vous indiquant à quel numéro et à quel moment vous pourrez joindre votre RL. Tous les détails seront disponibles sous peu sur notre site Internet à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com).

alter ego

L'AVANTAGE C5Q

Si ce n'est pas déjà fait, il est très important de participer en ligne à la campagne d'adhésion au nouveau régime d'assurance collective. Dépêchez-vous d'aller faire vos choix de protections, la campagne se termine le 4 décembre.

## Lettre au ministre de l'Éducation

Monsieur Roberge,

Voilà qu'à moins d'un mois des vacances si attendues, vous en rajoutez une couche en nous imposant la responsabilité d'offrir, pour chaque élève dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours, des services sur une base quotidienne permettant la poursuite des apprentissages.

Cette prestation minimale de services comporte deux obligations :

- Établir un contact direct et quotidien avec les élèves afin d'assurer un suivi pédagogique;
- S'assurer que les élèves aient accès à du matériel pédagogique et didactique ainsi que des outils technologiques à la maison afin de réaliser des activités d'apprentissage.

Bien que vous proposiez plusieurs pratiques pouvant être mises en place, la réponse que nous vous donnons est la suivante : **ASSEZ, C'EST ASSEZ!**

Nous avons un contrat avec vous, monsieur le ministre! Nous nous sommes adaptés à la réalité qu'imposait la pandémie actuelle. Nous nous sommes formés, avons adapté nos pratiques, avons revisité nos planifications et nos évaluations pour nous ajuster au retard d'apprentissage. Vous nous avez demandé de basculer en enseignement à distance pour les groupes qui devaient s'isoler sous les ordres de la santé publique et vous nous aviez assurés que les absences de courtes durées allaient être

traitées comme nous le faisons par le passé pour ne pas alourdir une fois de plus notre tâche.

Nos tâches ont été déterminées dans ce contexte. Notre tâche éducative est maintenant bien campée à l'intérieur de ces paramètres. Elle déborde déjà malgré tout. Nous réclamons d'ailleurs une reconnaissance de celle-ci dans le cadre de la renégociation de notre contrat de travail.

Vous avez décidé de répondre à l'appel des parents et des directions d'établissement en pelletant dans notre cour des responsabilités supplémentaires. Difficile de ne pas y voir une stratégie pour faire basculer l'opinion publique à nouveau de votre côté et faire porter sur le dos des enseignantes et des enseignants à bout de souffle, l'odieux des difficultés observées chez les élèves restés à la maison.

Notre réponse sera donc la suivante : **NON**, nous ne répondrons pas à cet appel dans les conditions actuelles! Nous continuerons de respecter le contrat initial.

Le Syndicat de Champlain a d'ailleurs entamé des échanges avec le CSSMV afin de trouver des solutions alternatives qui n'alourdiront pas davantage notre tâche...

Souhaitons que notre employeur soit plus sensible que vous et qu'il sache trouver des aménagements en ce sens! À suivre...

Caroline Manseau

## Enseignants à statut précaire Mise à jour des listes de priorité et de rappel

Voici quelques extraits des différentes clauses en lien avec la mise à jour des listes. À la suite d'une entente avec les ressources humaines, les dates sont décalées pour tous les secteurs.

**Au secteur des jeunes (5-1.14)**, les listes de priorité pour validation sont mises à jour deux fois par an. Cette année, ce sera le 18 décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Dans les cinq jours suivant la mise à jour, les listes sont disponibles dans l'Intranet du CSSMV pour validation auprès des enseignantes et des enseignants et une copie est transmise au Syndicat.

La liste B en validation indique, pour chaque enseignant en période d'évaluation, le nombre de jours d'évaluation réalisé ainsi que le nombre de jours de travail à réaliser pour l'atteinte du 180 jours.

Un enseignant peut transmettre par écrit, à l'adresse [SRH.dossier.enspro@csmv.qc.ca](mailto:SRH.dossier.enspro@csmv.qc.ca), une demande de correction ou d'ajout aux listes en validation en précisant le ou les motifs, au plus tard, le 13 janvier ou le 30 juin. L'enseignant nouvellement inscrit en cours d'année, qui désire émettre des restrictions doit les faire parvenir, au plus tard le 13 janvier, selon la procédure prévue à cet effet.

Suite au verso



# Enseignants à statut précaire

## Mise à jour des listes de priorité et de rappel (suite)

Au plus tard le 21 janvier, les listes officielles sont disponibles pour les enseignants et une copie est transmise au Syndicat.

À l'éducation des adultes (11-2.05), les listes de rappel pour validation sont mises à jour deux fois par an, à partir des heures dispensées au 1<sup>er</sup> décembre et au 1<sup>er</sup> mai chaque année.

Dans les quinze jours suivant la mise à jour, les listes sont disponibles dans l'Intranet du CSSMV pour validation auprès des enseignantes et des enseignants et une copie est transmise au Syndicat.

Un enseignant peut transmettre par écrit, à l'adresse SRH.dossier.enspro@csmv.qc.ca, une demande de correction ou d'ajout à la liste en validation, en précisant le ou les motifs, au plus tard le 13 janvier ou le 25 mai.

L'enseignant nouvellement inscrit en cours d'année, qui désire émettre des restrictions, doit les faire parvenir au plus tard le 13 janvier, selon la procédure prévue à cet effet.

Au plus tard le 21 janvier, les listes officielles sont disponibles pour les enseignants et une copie est transmise au Syndicat.

À la formation professionnelle (13-2.06), les listes de rappel pour validation sont mises à jour deux fois par an, à

partir des heures dispensées au 15 novembre et au 1<sup>er</sup> mai chaque année.

Au plus tard le 8 janvier, les listes sont disponibles dans l'Intranet du CSSMV pour validation auprès des enseignantes et des enseignants et une copie est transmise au Syndicat.

Un enseignant peut transmettre par écrit, à la direction du centre, une demande de correction ou d'ajout à une des listes en validation, en précisant le ou les motifs, au plus tard le 15 janvier ou le 10 mai.

L'enseignant nouvellement inscrit en cours d'année, qui désire émettre des restrictions quant au nombre d'heures, doit les faire parvenir au plus tard le 15 janvier, selon la procédure prévue à cet effet.

Au plus tard le 21 janvier, les listes officielles sont disponibles pour les enseignantes et les enseignants et une copie est transmise au Syndicat.

Au plus tard le 20 mai, avant la répartition des fonctions, les listes officielles mises à jour sont transmises au Syndicat et sont aussi accessibles aux enseignants.

La mise à jour de la liste de rappel par compétence s'effectue après entente avec le Syndicat.

Caroline Manseau

## Suppléance occasionnelle et système de dépannage

Le recours au système de dépannage en cas d'absence d'un enseignant a soulevé plusieurs questions depuis le début de l'année. En pleine période de pandémie et de pénurie d'enseignants, nous avons cru bon de rappeler certaines précisions à ce sujet.

D'abord, dans tous les cas où il y a une suppléance à faire, c'est la clause 8-7.11.01 de l'entente locale qui s'applique. Celle-ci prévoit que le remplacement d'un enseignant est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, le Centre de services scolaire fait appel soit à :

- un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école à moins de 100 %;
- un suppléant légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un suppléant non légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

C'est donc dire que le Centre de services scolaire **doit** passer à travers **toutes** ces possibilités **avant** de recourir au système de dépannage.

**En dernier recours :**

### Le système de dépannage

Le système de dépannage doit être établi par la direction d'école après consultation du conseil de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE) (clauses 4-4.00 et 8-7.11.02 de l'entente locale). Le système de dépannage doit permettre de s'assurer que chaque enseignant sera traité équitablement pour la répartition des suppléances.

Souvent, pour un enseignant, cela se traduit par une période prévue à son horaire pendant laquelle il doit être disponible, donc présent à l'école, dans l'éventualité qu'il y ait de la suppléance à faire. Cette période fait partie des 32 heures de travail et s'inscrit, plus précisément, dans le « B » soit la tâche

complémentaire. Si toutefois l'enseignant n'est pas disponible pendant cette période au moment où il y a de la suppléance à faire et que l'on doit avoir recours au système de dépannage, il y aura coupure de traitement, à moins d'avoir convenu avec la direction au CPEE que l'enseignant demeurerait malgré tout libre d'accepter ou non la suppléance.

Tout enseignant assigné à du dépannage est payé, en vertu de la clause 6-8.02 de l'entente nationale, soit à 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Ce n'est certes pas du bénévolat! Évidemment, ce n'est que durant la période de dépannage fixée à l'horaire de l'enseignant que la direction peut exiger qu'il en fasse.

Si plusieurs enseignants ont fixé à l'horaire la même période de dépannage, c'est en CPEE que l'on doit préalablement déterminer une méthode de répartition équitable : alternance, pige, etc. Cette situation est évidemment plus fréquente au secondaire.

**Qu'en est-il des éducatrices au service de garde ou des techniciennes en éducation spécialisée qui remplacent aussi en cas d'urgence ?**

Tout d'abord, il faut savoir que selon l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique, le suppléant occasionnel est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner par le règlement du ministre de l'Éducation. C'est pourquoi un employé de soutien peut remplacer un enseignant. C'est d'ailleurs précisé dans la clause 8-7.11.01 de l'entente locale, tel que mentionné plus haut.

Il est important de préciser qu'un employé de soutien qui remplace un enseignant doit être payé selon l'échelle de traitement des suppléants occasionnels prévu à l'entente nationale des enseignants.

Caroline Manseau

